

Département
du Haut-Rhin

N° : 2021.3.32

Nb de membres
en exercice :
31

Nb de présents :
25

Nb d'absents :
6
- dont supplés : 2
- dont représentés : 0

Votants :
27
- dont « pour » : 27
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ
1 Rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du 24 juin 2021
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

OBJET : DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL – PASSAGE AUX 1 607 HEURES

POINT 4.2. DE L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- VU** la réponse ministérielle du 1^{er} septembre 1994 à la question écrite (SENAT) n° 05969 du 28/04/1994 ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU** la réponse du Préfet du Haut-Rhin du 10 mars 2021 à la question du Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin du 26 janvier 2021 ;
- VU** l'avis du Comité Technique en sa séance du 7 juin 2021 ;
- CONSIDERANT** que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;
- CONSIDERANT** que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- CONSIDERANT** que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier 2022 suivant leur définition ;
- CONSIDERANT** que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;
- CONSIDERANT** que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Délibération n° 2021.3.32

Page 1/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2021

Application agréée E-legalite.com

CONSIDERANT qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 17 juin 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- **qu'à compter du 1er janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées :**

Nombre de jours dans l'année	365 jours (A)
Nombre de jours non travaillés - Repos hebdomadaire : 104 (52x2) - Congés annuels : 25 (5x5) - Jours fériés : 8 (forfait, y compris Alsace Moselle)	137 jours (B)
Nombre de jours travaillés : (A) - (B)	228 jours
Calcul de la durée annuelle 228 jours x 7 heures = 1 596 h arrondi à	1 600 heures
Journée de solidarité	7 heures
TOTAL DE LA DUREE ANNUELLE	1 607 heures

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 30 juin 2021



Le Président,

M. Umberto STAMILE

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2021.3.32

Page 2/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2021

Application agréée E-legalite.com